

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYANEXPLO

Lotissement Cogneau-Larivot
97351 MATOURY

Références : ATTE/PRIE/PRA/CC/2023/553
Code AIOT : 0006900066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement GUYANEXPLO implanté Lieu dit Crique Soumourou 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYANEXPLO
- Lieu dit Crique Soumourou 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GUYANEXPLO exploite depuis 1989 un dépôt d'explosifs civils (classé SEVESO AS), utilisés par les carrières de roche massive du département de la Guyane pour la production de granulats entrant dans la fabrication du béton, des routes, des logements et des gros chantiers du BTP (scierie Triton, chantier du BHNS, pont du Larivot, nouvelle centrale thermique EDF Larivot).

Depuis 2019, GUYANEXPLO exploite également une petite unité de fabrication d'explosifs de type émulsion encartouchée afin de permettre une pérennisation des activités de distribution explosifs d'origine française en Guyane.

Le thème de visite retenu est le système de gestion de la sécurité (SGS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées remercie l'exploitant pour sa disponibilité et l'envoi en amont de la visite d'inspection de l'intégralité des documents régissant l'activité de son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	6 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	6 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	6 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date du bordereau de transmission

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a pu constater un ensemble documentaire très fourni et un suivi des procédures assez clair, néanmoins, il y a des points à reprendre dans la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) du site ainsi que dans le SGS avec plus d'analyse sur la causalité des dysfonctionnements relevés ainsi que l'application d'indicateurs permettant de piloter la performance du SGS mis en place.

Hors point d'inspection, la visite terrain a permis de constater une problématique de séparation des déchets dans la benne de tri. Pour mémoire, l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement impose que « *tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.* ». Il est donc demandé à la bonne application de cette obligation réglementaire et cette obligation fera l'objet d'un point de contrôle lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un corpus composé de très nombreux documents mais n'a pas un document autoporteur dont l'architecture est conforme à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. Pour plus de lisibilité, l'inspection des installations classées préconise de reprendre la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) avec un document daté (PPAM) et listant l'ensemble des documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Des procédures existent pour tracer tous dysfonctionnements rencontrés dans l'exploitation du site avec une traçabilité via une fiche de dysfonctionnement associée avec un plan d'action. Néanmoins, l'inspection des installations classées remarque que rien ne permet de hiérarchiser les dysfonctionnements notés. De plus, aucune procédure ou organisation n'est mise en place pour instruire le plan d'action associé. Sur les exemples étudiés, l'exploitant relie son plan d'action avec une simple action curative et n'étudie pas les éventuels retours d'expérience pour savoir si une action préventive serait appropriée ou étudier les causalités des dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Une procédure permet d'avoir un suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR) via un contrôle périodique. Comme évoqué sur le point de contrôle précédent, GUYANEXPLO n'a pas mis en place une organisation pour analyser les anomalies et défaillances avec une méthode pour identifier les causes éventuelles, encore plus lorsqu'elle touche une MMR. Lors de l'inspection, la procédure PR-08-02 appelée faisait défaut. Elle a été communiquée à la suite de la visite et concerne la gestion des modifications. Cette procédure porte sur les événements impactant ou non une MMR et évoque même la mise en place d'indicateurs de performance du SGS. Néanmoins cet indicateur n'est pas utilisé et, à part le nombre d'accidents du travail, aucun autre indicateur n'est discuté en revue de direction permettant de mesurer la performance du SGS.
Observations : Une homogénéisation est attendue sur le libellé des outils mis en place car dans les procédures, il est évoqué une fiche de vie des MMR (PR-06-02) alors que l'exploitant a fourni une fiche de suivi des MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : L'inspection des installations classées sera informée via le plan d'opération interne (POI) si déclenchement du POI il doit y avoir en cas d'accident majeur. Néanmoins, aucun critère n'est défini à partir duquel l'exploitant s'impose d'envoyer un rapport d'accident à l'administration. Ce point étant absent des procédures fournies, il reviendra à l'exploitant de proposer une nouvelle rédaction, une fois les critères définis. La procédure PR-07-01 spécifie une conduite à tenir après l'accident et renvoie à une procédure sécurité PR-08-02 qui doit expliciter comment remplir une fiche de dysfonctionnement mais la procédure PR-08-02 n'explicite rien de cela. Ce point étant absent des procédures fournies, il reviendra à l'exploitant de proposer une nouvelle rédaction pour remédier à cela.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : De par le dimensionnement des équipes de l'exploitant (9 personnes), les fiches de dysfonctionnement sont le plus souvent traitées d'une manière unilatérale. L'inspection des installations classées ne peut que préconiser de tenir des réunions collégiales avec l'ensemble des personnels pour évaluer périodiquement et systématiquement la PPAM et l'atteinte ou non de ses objectifs définis en revue de direction (pour l'instant ces objectifs sur indicateurs pour le SGS sont absents). Concernant la fiche de dysfonctionnement et le plan d'action associé, il faut privilégier des dates objectives à inscrire dans les fiches car "ASAP" ne permet pas de comparer l'objectif et le délai pour le réaliser. Cela pourrait être un indicateur de la performance dans le traitement des anomalies ou dysfonctionnements. L'ensemble des audits sont des audits internes : l'inspection des installations classées préconise la réalisation d'un audit externe pour l'analyse de la complétude des procédures dans le cadre de la PPAM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 6 mois